



Ville de Comines-Warneton

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON**

Séance du 04.11.2019

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre - Présidente ;  
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;  
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mme Sylvie VANCRAEYNEST, MM. David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----  
**32<sup>e</sup> objet : Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance de renseignements et documents en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Décision.**

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par le décret du 4 juillet 2002 ;

Vu les dispositions du Code du développement Territorial (C.o.D.T.), du Guide Régional d'Urbanisme et du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes

de la Région Wallonne ; – Partie « nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 22.10.2019 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, les taxes et redevances ;

Considérant que la délivrance de renseignements et de documents en matière d'urbanisme occasionne, à charge de la Ville, des dépenses qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance modérée ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier ordinaire ;

Vu l'adhésion de la commune à la charte « Commune MAYA » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-48 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 17.10.2019 ;

Vu l'avis n°14-2019 rendu en date du 23.10.2019, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la fourniture de renseignements et de documents en matière, d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Le prix de la photocopie sur :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 EUR par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 EUR par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 EUR par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 EUR par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 EUR par plan ;

Le prix d'un envoi numérique :

- pour toute transmission de document scanné par voie numérique : 0,20 EUR par page scannée ;

#### B. PERMIS D'URBANISME, CERTIFICAT D'URBANISME N°2, PERMIS GROUPE ET PERMIS d'URBANISATION

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Pour le permis d'urbanisme et le certificat d'urbanisme n°2, la redevance est calculée comme suit :

- tarif de base : 100,00 EUR ;
- supplément en cas d'enquête publique ou d'annonce de projet : 50,00 EUR ;
- supplément en cas d'obligation de demande de l'avis préalable du Fonctionnaire Délégué : 50,00 EUR ;
- supplément pour les permis d'urbanisme de construction groupées et création de plusieurs logements : 50,00 EUR par logement à partir du 2<sup>ème</sup> logement créé.

La redevance forfaitaire est fixée au prix de 180,00 EUR par lot dans le cadre du permis d'urbanisation.

#### C. PERMIS D'URBANISME – PERMIS UNIQUES ou PERMIS D'URBANISATION COMPRENANT LA CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE VOIRIE COMMUNALE

La redevance pour les permis uniques, permis d'urbanisation et permis d'urbanisme sera majorée de 1.500,00 EUR lorsque le projet prévoit en outre la création, modification ou suppression de voirie communale concernées par le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Une exonération est prévue pour les pouvoirs publics supérieurs.

#### D. CERTIFICAT D'URBANISME N°1 ET RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES (article DIV 97-99 -100 et 105 du C.o.D.T.).

La redevance forfaitaire est fixée au prix de 40,00 EUR par certificat et renseignement urbanistique, pour autant qu'il n'y ait qu'une seule parcelle cadastrale concernée. Pour chaque parcelle cadastrale supplémentaire concernée, une redevance supplémentaire de 40,00 EUR sera comptabilisée.

#### E. PERMIS DE LOCATION

- a) Dossier de demande de permis de location : 5,00 EUR par dossier ;
- b) Prestation d'un enquêteur communal agréé pour l'établissement du rapport de visite :
  - Logement individuel : 125,00 EUR ;
  - Logement collectif : 125,00 EUR par immeuble augmenté de 25,00 EUR par pièce d'habitation à usage individuel.
- c) Délivrance du permis de location : 15,00 EUR par permis.

#### F. DIVERS DOSSIERS

Pour délivrance de documents ou d'agrément pour :

- a) L'installation de paravents, terrasses, gardes soleil, panneaux indicateurs : 10,00 EUR/dossier ;

b) Les dossiers concernant les autorisations des élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions pour animaux et pour les établissements commerciaux pour animaux : 10,00 EUR/dossier ;

c) Les dossiers concernant les travaux pour le voûtement d'un cours d'eau : 10,00 EUR par dossier d'autorisation.

#### G. PERMIS D'ENVIRONNEMENT (Classes 1, 2 et 3) et PERMIS UNIQUES (classe 1 et classe 2)

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

##### Demande de permis d'environnement :

Classe 1 : la redevance forfaitaire est fixée au prix de 990,00 EUR ;

Classe 2 : la redevance forfaitaire est fixée au prix de 110,00 EUR augmenté, le cas échéant, du coût réel des publications (montant des factures) si une étude d'incidences est imposée ;

Classe 3 : La redevance unique est fixée au prix forfaitaire de 25,00 EUR excepté les demandes de placement d'unités d'épuration individuelles et les ruchers.

##### Demande de permis uniques :

Classe 1 : la redevance forfaitaire est fixée au prix de 1.500,00 EUR ;

Classe 2 : la redevance forfaitaire est fixée au prix de 180,00 EUR.

#### H. IMPLANTATIONS ET PROCES-VERBAL AFFERENT A UN PERMIS D'URBANISME OU A UN PERMIS UNIQUE

100,00 EUR pour l'indication sur place et l'établissement du procès-verbal.

#### I. PERMIS INTEGRE concerne les commerces et les activités classées + une construction de bâtiment

- Permis intégré : 1.500,00 EUR.

Art. 4. - Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- les personnes indigentes, lorsqu'il s'agit de renseignements exigés par la loi et les règlements en vigueur.

Art.5. - Les redevances sont soit perçues en espèce au moment de la demande soit établies par facturation après la demande. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 8. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, et communiqué à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Directeur Général,

Cédric VANYSACKER.

PAR LE CONSEIL :

La Présidente,  
(s) A. LEEUWERCK.

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre,

Alice LEEUWERCK.

